



PREFET D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2016-018**

signé par

**Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires**

le 25 mai 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté concernant le contrôle du plan de chasse au grand gibier**



PREFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
D'EURE ET LOIR  
SERVICE DE LA GESTION DES RISQUES, DE L'EAU  
ET DE LA BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ**

**CONCERNANT LE CONTRÔLE DU PLAN DE CHASSE AU GRAND GIBIER**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 425-6 et R. 425-2 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de M. le Président de la Fédération des Chasseurs relative à la présentation des mâchoires inférieures des biches de l'espèce « cerf » ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 avril 2016 ;

VU la consultation du public organisée du 29 avril au 20 mai 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que le contrôle de la réalisation du plan de chasse « cerf » constitue un outil de gestion et de suivi des populations ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- Tout détenteur d'un plan de chasse « cerf » doit présenter, aux agents de la fédération des chasseurs ou leurs représentants, les mâchoires inférieures des animaux sur lesquels un bracelet « biche » a été apposé qui ont été prélevés selon les conditions fixées à l'article 2.

**ARTICLE 2**.- Les mâchoires inférieures des animaux sur lesquels un bracelet « biche » a été apposé et prélevés pendant l'année cynégétique pour laquelle les attributions ont été faites, doivent être remises aux agents de la fédération des chasseurs ou leurs représentants **dans un délai de 30 jours après le tir**, au lieu de rendez-vous fixé par la Fédération des Chasseurs au sein des massifs cynégétiques « cerf » entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 10 mars, au plus tard. Les mâchoires inférieures doivent être complètes, sans peau et avec le talon du bracelet utilisé fixé à la mâchoire.

**ARTICLE 3** – A la demande de l'ONCFS, les territoires devront lui transmettre leurs dates de chasse, en vue d'un éventuel contrôle du tableau de chasse. Le cas échéant, l'ONCFS devra être également informé des animaux retrouvés les jours suivants la (les) chasse(s) ayant fait l'objet d'un contrôle.

**ARTICLE 4**.- Les trophées des animaux tirés, pour l'espèce cerf, doivent être présentés à la Fédération des Chasseurs, dans les conditions qu'elle fixera.

**ARTICLE 5.-** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES, le

25 MAI 2016

**LE PREFET,  
Par délégation le Directeur Départemental des Territoires,**

  
**Sylvain REVERCHON**

**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.